

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Demande de protection fonctionnelle d'un agent - Monsieur Bruno MAGNAN

Mesdames, Messieurs,

Un agent public peut être exposé, en raison de la nature de ses fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public.

L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la protection fonctionnelle.

La collectivité est tenue d'accorder sa protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils auraient été victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, tout ou en partie, le préjudice en résultant.

La protection fonctionnelle garantit la prise en charge par la collectivité des honoraires d'avocats.

* * * * *

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle du 21 avril 2015 de Monsieur Bruno MAGNAN, relative à des faits d'outrage datant du mardi 21 avril 2015,

CONSIDERANT l'avis d'audience, devant le Tribunal Correctionnel de Poitiers, reçu par Monsieur Bruno MAGNAN,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno MAGNAN pour les faits d'outrage dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions, en prenant en charge les honoraires d'avocat de l'audience prévue le vendredi 11 décembre 2015,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en oeuvre cette protection fonctionnelle et à signer toute pièce relative à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le 29/09/2015

Publié au siège de la mairie, le 29/09/2015

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

n° 5872